

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :**

**M. le Juge Theodor Meron, Président**

**Assisté de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le :**

**2 novembre 2004**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**Vladimir KOVACEVIC**

---

**ORDONNANCE FIXANT LA COMPOSITION D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHARGÉE DE DÉTERMINER SI UN ACTE D'ACCUSATION DOIT ÊTRE RENVOYÉ DEVANT  
UNE AUTRE JURIDICTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Mme Carla Del Ponte, Procureur**

**Les Conseils de l'Accusé :**

**M. Howard Morrison**

**Mme Tanja Radoslavljevic**

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la requête aux fins du renvoi de l'acte d'accusation à une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* A) du Règlement (*Request by the Prosecutor Under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*), déposée le 28 octobre 2004, par laquelle le Procureur demande que la présente affaire soit renvoyée aux autorités de la Communauté d'États Serbie-et-Monténégro afin qu'elle soit jugée par une juridiction interne compétente,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé a été confirmé,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 11 *bis* A) i) du Règlement de procédure et de preuve, le Président du Tribunal peut, après confirmation d'un acte d'accusation établi contre un accusé, désigner une Chambre de première instance aux fins de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, dans lequel l'Accusé a été arrêté, ou ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire,

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir que la Communauté d'États Serbie-et-Monténégro a compétence

pour juger Vladimir Kovacevic en raison tout à la fois de sa nationalité et du principe de compétence universelle, et que l'État a déclaré être disposé et tout à fait prêt à exercer les poursuites en l'espèce,

VU la composition des Chambres de première instance du Tribunal, telle que définie par le document IT/228 établi le 7 juin 2004,

**DÉCIDONS** avec effet immédiat que la Chambre de première instance chargée de déterminer si l'affaire sera renvoyée aux autorités de la Communauté d'États Serbie-et-Monténégro en application de l'article 11 *bis* du Règlement sera composée comme suit :

M. le Juge Alphons Orie

M. le Juge O-Gon Kwon

M. le Juge Kevin Parker

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 novembre 2004

La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

---

Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal]**